



# Rompre un contrat d'apprentissage ?

Fiche pratique publié le 02/03/2015, vu 778 fois, Auteur : [Assistant-juridique.fr](http://Assistant-juridique.fr)

**Les possibilités de rupture d'un contrat d'apprentissage sont strictement réglementées. En outre, l'administration peut elle-même mettre fin au contrat.**

## Hypothèses de rupture admises

La [rupture d'un contrat d'apprentissage](#) ne peut valablement intervenir que dans certaines hypothèses.

### Rupture par l'apprenti

Durant les deux premiers mois, l'apprenti peut valablement démissionner, sans préavis et sans se justifier.

Passé les deux premiers mois et sauf rupture d'un commun accord, l'apprenti peut uniquement demander la résiliation du contrat auprès du Conseil de Prud'hommes lorsque l'employeur a commis une faute grave ou, de façon répétée, manque à ses obligations.

### Rupture par l'employeur

Pendant les deux premiers mois de présence de l'apprenti, l'employeur peut rompre librement le contrat sans préavis et sans avoir à justifier d'un motif. Par exception, si le contrat est suspendu à la suite d'un [accident du travail](#) ou d'une [maladie professionnelle](#), l'employeur ne peut résilier le contrat que s'il justifie d'une faute grave ou d'un cas de force majeure.

Passé les deux premiers mois, le contrat ne peut être rompu que dans les deux hypothèses suivantes :

- par accord entre l'employeur et l'apprenti ; cet accord doit être écrit et notifié au directeur du CFA, à la chambre consulaire et à la direction départementale du travail ;
- par jugement du conseil de prud'hommes mais uniquement en cas de faute grave ou de manquements répétés de l'employeur ou de l'apprenti à ses obligations, ou en cas d'inaptitude de l'apprenti à exercer le métier choisi.

## Respect d'un délai de préavis sauf durant les deux premiers mois

Si la rupture intervient durant les deux premiers mois, aucun [délai de préavis](#) n'est à respecter.

Au-delà, l'apprenti qui souhaite mettre fin au contrat suite à l'obtention de son diplôme doit respecter un préavis de deux mois. En revanche, en cas de rupture de commun accord, aucun

délai de préavis n'est à respecter.